

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

acces-carrefourbanque.fr

Demande n° EXPERT-2021-00986

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société Carrefour, représentée par IP TWINS.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur J.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <aces-carrefourbanque.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 juin 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 30 juin 2022.

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 novembre 2021 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 novembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 16 décembre 2021, le Centre a nommé Isabelle Leroux (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <acces-carrefourbanque.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Recherche de Données Whois du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques du Requérant ;
- **Annexe 4** Marque française CARREFOUR No. 5178371 ;
- **Annexe 5** Marque française CARREFOUR No. 8779498 ;
- **Annexe 6** Marque française CARREFOUR No. 3642216 ;
- **Annexe 7** Marque française CARREFOUR No. 358568 ;
- **Annexe 8** Données Whois du Requérant ;
- **Annexe 9** Capture d'écran du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 10** Recherche de marques pour le Titulaire ;
- **Annexe 11** Recherche de sociétés pour le Titulaire ;
- **Annexe 12** Décision SYRELI FR-2019-01839 ;
- **Annexe 13** Recherche Google pour CARREFOUR.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète]

« La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <acces-carrefourbanque.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <acces-carrefourbanque.fr> enregistré le 30 juin 2021 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requérant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine disputé :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 6) ;

Marque française BANQUE CARREFOUR n°358568, enregistrée le 02 juillet 2008, dument renouvelée et désignant des produits en classe internationale 36 (Annexe 7).

Le Requéranr détient également le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 8).

Le Requéranr a constaté que le nom de domaine <accés-carrefourbanque.fr> a été enregistré le 30 juin 2021 (Annexe 2). Ce nom de domaine pointe vers une page parking de liens commerciaux. (Annexe 9)

Le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéranr.

Par conséquent, le Requéranr dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

Le Requéranr soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéranr indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéranr a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéranr soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire. Le Requéranr soutient en outre que ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques antérieures CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéranr. En effet, le nom de domaine contesté inclut les marques antérieures du Requéranr dans leur intégralité.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté reproduit à l'identique les marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéranr, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est strictement similaire au point de porter à confusion avec ses marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR. De la même manière, le nom de domaine reproduit à l'identique le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Plaignant, « CARREFOUR ».

Le nom de domaine litigieux contient également le terme générique « client ». Le Requéranr soutient que la reproduction des marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR, associée au terme générique « client » est de nature à accroître le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 30 juin 2021, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéranr (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéranr.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

Le Requérant a effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (annexe 10) ou dénomination sociale (annexe 11) qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. L'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux peut également être considérée comme une preuve que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Voir par exemple Décision SYRELI FR-2019-01839, Annexe 12.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <accés-carrefourbanque.fr> est composé de la dénomination sociale et des marques antérieures CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requérant. Il apparaît plus que probable, en raison de la notoriété de la société et des marques du Requérant, qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de droits sur ces termes.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page sans exploitation légitime évidente. Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requérant a des droits était largement utilisée par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouvent une utilisation par le Requérant de cette dénomination. Annexes 13, et de se rendre compte que le Requérant utilise les termes CARREFOUR, et ce de manière notoire, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requérant et en tirer indûment profit.

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci.

En conséquence, le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <acces-carrefourbanque.fr> principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranr, l'Expert a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <acces-carrefourbanque.fr> reproduit à l'identique :

- La dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne du Requéranr à savoir « CARREFOUR ».
- Les marques du Requéranr et notamment :
 - La marque verbale de l'Union Européenne « CARREFOUR » n°5178371 enregistrée le 30 août 2007 et dûment renouvelée, en classes 9, 35 et 38 ;
 - La marque verbale de l'Union Européenne « CARREFOUR » n°8779498 enregistrée le 13 juillet 2010 et dûment renouvelée, en classe 35 ;
 - La marque verbale française « BANQUE CARREFOUR » n°3585968 enregistrée le 2 juillet 2008 et dûment renouvelée, en classe 36 ;
 - La marque verbale française « CARREFOUR » n°3642216 enregistrée avec modification le 16 octobre 2009 et dûment renouvelée, en classe 35 (ci-après « Marques Antérieures »).
- Le nom de domaine litigieux <acces-carrefourbanque.fr> reproduit également de manière quasi-identique le nom de domaine antérieur <carrefour.fr> du Requéranr enregistré le 23 juin 2005 ; la seule différence résidant dans l'ajout du signe « - » et du terme « acces ».

Compte tenu des droits antérieurs dont dispose le Requéranr, l'Expert a donc considéré que le Requéranr a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéranr allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue

par l'article L.45-2-2° du CPCE.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <acces-carrefourbanque.fr> reproduit à l'identique les marques verbales antérieures du Requérant CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR.

L'ajout du mot « acces » ne permet pas d'éviter la confusion dans la mesure où ce terme est descriptif et couramment utilisé dans le cadre de connexions à un service internet.

La présence d'un tiret court « - » dans le nom de domaine litigieux entre le terme additionnel et descriptif « acces » et les marques antérieures du Requérant n'a aucune incidence sur l'appréciation du risque de confusion, le tiret pouvant passer facilement inaperçu aux yeux d'un internaute dont l'attention est nécessairement attirée par le terme « carrefourbanque » qui doit être considéré comme l'élément dominant et distinctif du nom de domaine litigieux.

L'Expert constate également que le Requérant est titulaire d'un nom de domaine antérieur fortement similaire à savoir <carrefour.fr>.

En conséquence, la combinaison du terme « acces » avec les termes « carrefourbanque », faisant référence à la marque du Requérant BANQUE CARREFOUR, et par la présence d'un tiret court ne peut que renforcer un risque de confusion, voire un risque d'association, avec les Marques Antérieures du Requérant et son activité.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux <acces-carrefourbanque.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R.20-44-46 du CPCE « *Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime (...), le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

- *d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;*
- *d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;*
- *de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »*

Or, l'Expert constate au vu des arguments soulevés par le Requérant et des pièces qui les étayent, que :

- Le Titulaire ne détient aucune marque ou dénomination sociale (Annexe 10 et 11) ;
- Le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine litigieux ;
- Le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage sérieux du nom de domaine litigieux en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services, le nom de domaine litigieux renvoyant à une page

d'attente énumérant une liste de mots clés concernant des activités de financement et des opérations bancaires, associés avec des hyperliens redirigeant vers d'autres sites (Annexe 9).

Faute de réponse du Titulaire, celui-ci n'a pas rapporté de preuves contraires justifiant d'un éventuel droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

Aux termes de l'article R.20-44-46 du CPCE « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- *« d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »*

L'Expert constate au vu des arguments soulevés par le Requérant et des pièces que :

- Le Requérant affirme, de manière non contredite par le Titulaire, que ce dernier ne lui est pas affilié, qu'il n'a pas été autorisé à enregistrer ou à utiliser les Marques Antérieures CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR et qu'il n'était pas autorisé à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant lesdites marques antérieures ;
- La première page des résultats obtenus après une recherche effectuée dans le moteur de recherche Google sur le terme « carrefour » font tous référence au Requérant ;
- En incorporant les Marques Antérieures et la dénomination sociale du Requérant à l'identique dans le nom de domaine litigieux, le Titulaire ne peut raisonnablement prétendre ne pas connaître l'existence du Requérant ou de ses marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR, compte tenu en particulier de la renommée du Requérant et de ses marques en France et dans le monde depuis plusieurs décennies ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <acces-carrefourbanque.fr> le 30 juin 2021, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1) et l'enregistrement de ses Marques Antérieures ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <acces-carrefourbanque.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant et aux services protégées par ses marques antérieures. On peut citer à titre d'exemple les liens « Financement », « Ouverture Compte ».

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a estimé que les pièces fournies par le Requérant permettent de conclure que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <acces-carrefourbanque.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec intention de le tromper.

En conséquence, l'Expert a considéré que le Requérant avait rapporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire, telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <acces-carrefourbanque.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <acces-carrefourbanque.fr> au profit du Requéranant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

